

Service Installations classées
Service santé et protection animales, environnement

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°DDPP-IC-2020-10-21
du 20 octobre 2020**

**Visant à obtenir la régularisation du mode d'exploitation
de l'usine agro-alimentaire dite « viande » de la société
J.CARREL sur la commune de Hières-sur-Amby**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) dont les articles L.511-1, L.512-8 et suivants, L.514-5 et R.512-47 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2002-09733 du 20 septembre 2002 relatif à l'exploitation d'un site d'abattage et de découpe de viande au 1 chemin du port de la Bruine sur la commune de Hières-sur-Amby par la société J. CARREL ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n°2221 ;

Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère du 24 septembre 2020 réalisé à la suite de l'inspection du 9 septembre 2020 de l'usine agro-alimentaire de la société J. CARREL sur son site « viande » à Hières-sur-Amby ;

Vu le courrier du 24 septembre 2020 adressé à la société J. CARREL faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

mise en demeure concernant son usine agro-alimentaire dite « viande » située sur la commune de Hières-sur-Amby ;

Vu les observations formulées par la société J.CARREL par courrier du 5 octobre 2020 relatives au projet d'arrêté de mise en demeure ;

Vu la réponse par courriel de l'inspection des installations classées en date du 13 octobre 2020 au regard de ces observations ;

Considérant que l'usine agro-alimentaire dite « viande » de la société J. CARREL sur la commune de Hières-sur-Amby est soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2002-09733 du 20 septembre 2002 ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pré-cité ;

Considérant que lors de la visite en date du 9 septembre 2020, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- la situation administrative du site n'est pas à jour,
- les rejets aqueux de l'établissement ne respectent pas les normes de rejet qui leur sont applicables et ne font pas l'objet de la surveillance adaptée à leur teneur.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement et des articles 36 et 56 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent une source de danger pour l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation sus-visée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société J. CARREL de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2012, de l'article 4.3.12 des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2012 et des articles 36 et 56 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations :

Arrête

Article 1^{er} :

La société J. CARREL exploitant une industrie agro-alimentaire de découpe de viande au 1 chemin du Port de la Bruine sur la commune de Hières-sur-Amby est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement et des articles 36 et 56 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 en :

- mettant à jour la situation administrative du site **dans un délai de 6 mois**. Cette mise à jour devra contenir un descriptif du traitement des effluents à installer permettant de respecter les valeurs limites de rejet applicables au site,
- mettant en place un programme de surveillance des rejets aqueux du site conforme et adapté à leur teneur **dans un délai de 2 mois**.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

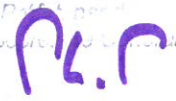
Cet arrêté peut également faire l'objet d'une organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La-Tour-du-Pin et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société J. CARREL et dont copie sera adressée au maire de Hières-sur-Amby.

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

